



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2007 .PRÉF.DCI 3/BE 0185 du 01 OCT. 2007
actualisant les prescriptions de la Société
BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN à SAINT-CHÉRON

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrête préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0038 du 12 Février 2001 autorisant la société BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN à exploiter Rue Boileau – ZI les Prés d'Elie à SAINT-CHÉRON, l'activité suivante :

- Stockage de liquides inflammables :		
- produits finis en matières premières 523 m3	1432-a	A
- cuves aériennes de stockage 67 m3		
- Installation de mélange de liquides inflammables 42 t	1433-B-a	A
- Installation de distribution de liquides inflammables 54 m3/h	1434-1-a	A
- Fusion à cire de chaud	83-2	D
- Emploi/stockage de solides facilement inforammables (nitrocellulose < 1 tonne)	1450-2-B	D
- Chauffage par bain d'huile 475 l	2915-2	D

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 Juin 2007,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son annexe III,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 11 Juillet 2007, notifié au propriétaire le 16 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prescrit de nouvelles valeurs limites d'émission en composés organiques volatils (COV) pour la fabrication de vernis et interdit dans son annexe III l'utilisation de certains solvants ,

CONSIDÉRANT que pour la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement il convient d'imposer à la Société BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN une actualisation de ses prescriptions de fonctionnement au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – Le chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 est modifié comme suit :

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toute activité nucléaire susceptible de provoquer une contamination ou dispersion de substances radioactives est réalisée sous hotte ventilée ou boîte à gants en dépression.

Les effluents associés sont filtrés avant leur rejet à l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

- Stockage de liquides inflammables :		
- produits finis en matières premières 523 m3	1432-a	A
- cuves aériennes de stockage 67 m3		
- Installation de mélange de liquides inflammables 42 t	1433-B-a	A
- Installation de distribution de liquides inflammables 54 m3/h	1434-1-a	A
- Fusion à cire de chaud	83-2	D
- Emploi/stockage de solides facilement inflammables (nitrocellulose < 1 tonne)	1450-2-B	D
- Chauffage par bain d'huile 475 l	2915-2	D

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 Juin 2007,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son annexe III,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 11 Juillet 2007, notifié au propriétaire le 16 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prescrit de nouvelles valeurs limites d'émission en composés organiques volatils (COV) pour la fabrication de vernis et interdit dans son annexe III l'utilisation de certains solvants ,

CONSIDÉRANT que pour la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement il convient d'imposer à la Société BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN une actualisation de ses prescriptions de fonctionnement au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – Le chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 est modifié comme suit :

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux
Ensemble des effluents	COV (exprimés en C) non méthaniques	110	< 2 kg/h

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus relatives aux COV ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est interdite à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont supérieures à 3 % de la quantité de solvants utilisée, exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure en COV dans les gaz rejetés à l'atmosphère des concentrations et des débits rejetés sur chacun des points de rejets du site. Les résultats de mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1: Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d' ETAMPES,
Le maire de SAINT-CHÉRON,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Les inspecteurs des installations classées,
Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN

